

AGILhybrid

Parcours : Aborder l'hybridation

Séquence : Construire un enseignement inclusif et responsable

Section – Droits de la propriété intellectuelle



Table des matières

LES ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR.....	2
LES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR	4
LES LICENCES CREATIVE COMMONS.....	6
LE DROIT A L'IMAGE.....	8
À EMPORTER.....	9
POUR ALLER PLUS LOIN :	9
WEBOGRAPHIE.....	9

Le monde universitaire se caractérise par l'utilisation massive d'œuvres mais également par de nombreuses créations. Ainsi, la protection du droit d'auteur côtoie un droit d'utilisation étendue des œuvres. Il convient alors de s'assurer que ses pratiques sont bien conformes à la loi.

Comment peut-on utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique ? Comment peut-on partager des œuvres ?

Cette séquence donnera des repères pour respecter les droits inscrits dans le Code de la Propriété Intellectuelle.

Les œuvres protégées par le droit d'auteur

Qu'est-ce qui est considéré comme une œuvre ? Quelles sont les œuvres protégées par le droit d'auteur ? Pour bien comprendre ces notions fondamentales, commençons par considérer quelques définitions.

Une œuvre en droit d'auteur

En droit, une œuvre est une production concrétisée qui peut avoir n'importe quel format : cela peut être un livre, un film, une vidéo, une chanson, une peinture... Le critère distinctif étant l'exigence de son **originalité**. Cela veut dire que l'œuvre est empreinte de la personnalité de l'auteur, et qu'elle n'est pas interchangeable en tous points avec une autre œuvre créée par un autre auteur. On peut prendre par exemple le même paysage peint par deux peintres différents, chacun ayant une approche et un style qui lui sont propres. L'originalité est également définie par la marque de l'apport intellectuel de l'auteur.

Œuvre de l'esprit

La notion d'œuvre de l'esprit renvoie à toute création résultant d'une activité intellectuelle ou artistique et relève de la protection du droit d'auteur.

L'auteur jouit d'une protection sur son œuvre du seul fait de sa création selon l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».

On oppose les œuvres aux inventions, brevets, marques, appellations d'origine ou modèles industriels qui doivent être déposés afin de bénéficier du droit de la propriété industrielle.

En cas de non-respect du droit d'auteur

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire peut déposer plainte pour contrefaçon. Le contrevenant encourt jusqu'à 300 000 euros d'amende et trois ans de prison.

Les droits moraux

Suivant le droit moral, l'auteur peut revendiquer la paternité de son œuvre et en faire respecter l'intégrité.

Dans ce cadre, l'auteur jouit des droits suivants :

- **Le droit de divulgation** : l'auteur désigne lui-même la date et les conditions dans lesquelles son œuvre de l'esprit est divulguée au public pour la première fois.
- **Le droit au respect du nom et de la qualité** : à chaque publication de l'œuvre, le nom et les qualités de l'auteur doivent être mentionnés. Il peut toutefois garder anonymat ou choisir un pseudonyme.
- **Le droit au respect de l'œuvre** : une modification ou déformation de l'œuvre requiert obligatoirement l'autorisation de l'auteur.
- **Le droit de retrait et de repentir** : même après avoir donné son autorisation, l'auteur peut faire cesser toute exploitation de son œuvre ou des droits qu'il a cédés, sous réserve d'indemnisation pour le tiers privé de son droit d'exploitation.

Le droit moral est :

- **perpétuel** : le droit moral n'est pas limité dans le temps et se transmet aux héritiers à compter du décès de l'auteur
- **inaliénable** : le droit moral ne peut pas être cédé à des tiers contre rémunération
- **imprescriptible** : le droit moral ne s'éteint pas du seul fait de son non-exercice par l'auteur.

Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux offrent à l'auteur et ses ayants droit le droit d'autoriser l'utilisation de son œuvre par des tiers. Il peut ainsi autoriser ou interdire la reproduction et la représentation de son œuvre.

Le droit de reproduction permet à l'auteur de fixer matériellement une œuvre par tous types de procédés pour ensuite la communiquer de manière indirecte au public.

Par exemple, la reproduction, même partielle, d'un schéma ou d'une illustration dans un livre, d'un film en DVD ou d'un morceau sur un CD requiert l'autorisation de l'auteur.

En cas d'exploitation non autorisée, l'utilisation frauduleuse constitue une atteinte au droit d'auteur de la musique, on parle alors de plagiat.

Nous verrons plus loin dans quels cas précis il est toutefois possible de reproduire une œuvre sous réserve de mentionner le nom de l'auteur et de la source.

Le droit de représentation permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la représentation de sa pièce de théâtre ou de sa musique, que ce soit par le biais d'un concert ou d'une diffusion à la télévision par exemple.

Alors que les droits moraux sont perpétuels, les droits patrimoniaux ont quant à eux une durée limitée : ils tombent dans le domaine public au-delà d'un délai de 70 ans à compter de l'année suivant le décès de l'auteur. Cela veut dire que l'œuvre pourra être exploitée librement et gratuitement sous réserve du respect des droits moraux des héritiers.

On distingue les œuvres créées par un seul auteur de celles réalisées par plusieurs personnes physiques.

Les œuvres de collaboration

« L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs » (art. L.113.3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Plusieurs personnes physiques collaborent en s'appuyant sur une véritable concertation (collaboration horizontale). C'est le cas des livres co-écrits par plusieurs auteurs.

Les œuvres collectives

« La propriété de l'œuvre collective bénéficie, sauf preuve du contraire, à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée » (art. L.113.5 du CPI).

L'œuvre est créée à l'initiative d'une seule personne physique ou morale qui fait appel à d'autres auteurs. L'initiateur de l'œuvre organise le travail et les auteurs travaillent sous sa direction.

Comme dans le cas d'un dictionnaire, les contributions de différents auteurs se fondent dans un ensemble.

Les œuvres composites

« L'œuvre composite est, sauf preuve du contraire, la propriété de l'auteur qui l'a réalisée » (art. L.113.4 du CPI).

L'œuvre première sert de base à une seconde création, comme par exemple l'adaptation au cinéma d'un roman. Le producteur doit obtenir les droits d'auteur de la première œuvre.

Les exceptions au droit d'auteur

Des exceptions au droit d'auteur existent dans la sphère privée et dans le cadre de l'enseignement. Il s'agit principalement de :

La représentation dans le cercle familial

La représentation privée doit être gratuite et être effectuée exclusivement dans un cercle de famille qui s'entend d'un public restreint aux parents ou familiaux. Les membres d'association ou d'une collectivité ne sont donc pas considérés comme formant un cercle de famille.

La copie privée

La reproduction est strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective. D'application limitée, elle ne vise que la copie effectuée pour les besoins personnels de celui qui la réalise et ne s'étend pas à l'utilisation collective de la copie. Elle ne s'applique pas aux logiciels.

Le droit de courte citation

« La citation permet de reprendre un bref passage d'une œuvre à condition que cet acte soit justifié par « le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre » » (art. L.122-5 du CPI).

Il est possible de citer une œuvre, à la condition que la citation soit courte, dans le but d'illustrer un propos, sous réserve, de mettre le nom de l'œuvre et de l'auteur, et ce, quel que soit le support. Cette exigence tient compte de la longueur de l'extrait cité mais aussi de la longueur de l'œuvre « citante ».

En revanche, la citation est une exception qui ne s'applique pas à l'image. Il n'est pas possible de prendre un petit extrait d'une image ou un morceau d'une photo.

L'exception pédagogique

L'usage des médias, images, vidéo et musique, dans le contexte de l'enseignement et de la recherche relève de l'exception pédagogique (modalités mises à jour le 26 septembre 2016). La reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans ce cadre exclusivement, et à destination d'un public majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, sans aucune exploitation commerciale, et compensées par une rémunération négociée.

Cette mesure s'applique lors des représentations en classe ainsi que la mise en ligne sur l'espace numérique de travail de l'établissement d'enseignement. Attention, elle ne s'applique en aucun cas pour une diffusion sur un blog ou un site internet.

Les enseignants déclarent les œuvres concernées par une reproduction ou une diffusion sous format numérique au CFC, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie, à l'adresse : <http://www.cfcopies.com/declaration-enseignant>.

Attention, concernant les manuels ainsi que les partitions de musique, seul l'utilisation d'un extrait est autorisée.

Pour toutes les autres situations, une demande d'autorisation par écrit doit être effectuée auprès de l'auteur. Cela s'applique également si vous souhaitez utiliser des travaux de vos étudiants par exemple pour une publication dans une revue.

Si vous utilisez une ressource sans l'accord de l'auteur, vous risquez d'être condamné pour contrefaçon. Rappelez-vous qu'il s'agit d'un délit aux yeux de la loi.

Les licences Creative Commons

Les licences Creative Commons ont été créées afin de faciliter la lisibilité des règles d'utilisation et de partage de ressources diffusées sur internet.

Il existe 6 licences au total. Pour chacune d'elles, les mêmes principes s'appliquent :

- le droit à la paternité doit être respecté en citant le nom de l'auteur. On rappelle qu'il s'agit d'un droit moral, inaliénable, perpétuel et incessible.
- l'autorisation de reproduire, de distribuer et de communiquer l'œuvre au public dans son format original, y compris dans des œuvres composites, est consentie à titre non exclusif et gratuit
- la licence et les options choisies doivent apparaître distinctement à chaque utilisation ou diffusion de l'œuvre
- toutes les clauses, y compris la clause d'attribution, peuvent être levées au cas par cas par le titulaire des droits dans le cadre d'une négociation contractuelle, gracieusement ou à titre onéreux
- lors de la rediffusion d'une œuvre, éventuellement modifiée, il est impossible d'imposer de nouvelles conditions d'utilisation de l'œuvre qui restreignent les termes de la licence initiale.
- lorsque l'œuvre est une base de données, les termes de la licence s'appliquent à sa structure et à son contenu. La réutilisation de la structure de la base de données (le contenant) et l'extraction des données qu'elle contient (le contenu) sont autorisées.

Voici les licences présentées de la plus souple à la plus restrictive :



La licence Attribution : CC-by

La licence CC-by 4.0 permet toute exploitation de l'œuvre (partager, copier, reproduire, distribuer, communiquer, réutiliser, adapter) par tous moyens, sous tous formats et sous toutes

licences. Toutes les exploitations de l'œuvre ou des œuvres dérivées, y compris à des fins commerciales, sont possibles.

La seule obligation est de créditer les auteurs des œuvres originales.



Attribution et partage dans les mêmes conditions : CC-by-sa

Cette licence permet aux autres de remixer, arranger, et adapter votre œuvre, même à des fins commerciales.

Les seules obligations sont de :

- créditer les auteurs
- diffuser les nouvelles œuvres dérivées selon des conditions identiques (selon la même licence) à celles de l'œuvre originale (donc autoriser à nouveau les modifications et les utilisations commerciales).

A titre d'exemple, cette licence est utilisée par Wikipédia.



Attribution / Pas de Modification : CC-by-nd

Cette licence autorise la redistribution, à des fins commerciales ou non.

Les obligations liées à la licence sont de :

- créditer les auteurs
- ne pas effectuer de modification, adaptation ou traduction de l'œuvre.



Attribution / Pas d'Utilisation Commerciale : CC-by-nc

Cette licence permet aux autres de remixer, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales.

Les obligations liées à la licence sont de :

- créditer les auteurs
- ne pas tirer un profit commercial de l'œuvre ou des œuvres dérivées.

Attention : les nouvelles dérivations de l'œuvre dérivée pourront quant à elles être diffusées sous n'importe quelle licence, et par exemple être exploitées à des fins commerciales.



Attribution / Pas d'Utilisation Commerciale / Partage dans les mêmes conditions : CC-by-nc-sa

Cette licence permet aux autres de remixer, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales.

Les obligations liées à la licence sont de :

- créditer les auteurs
- ne pas tirer un profit commercial de l'œuvre ou des œuvres dérivées
- diffuser les nouvelles créations selon des conditions identiques (selon la même licence) à celles de l'œuvre originale.



Attribution / Pas d'Utilisation Commerciale / Pas de Modification : CC-by-nc-nd

Cette licence est la plus restrictive.

Les obligations liées à la licence sont de :

- créditer les auteurs
- ne pas tirer un profit commercial de l'œuvre ou des œuvres dérivées
- n'effectuer ni diffusion partielle, ni modification, ni adaptation ou traduction de l'œuvre.

Le droit à l'image

Toute personne peut s'opposer – quelle que soit la nature du support utilisé – à la captation, à la reproduction et à la divulgation, sans son autorisation express, de son image dès lors que celle-ci est identifiable. L'autorisation donnée doit être précise.

La sanction encourue peut prendre la forme d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 45 000 euros, voire une peine d'emprisonnement.

Les demandes d'autorisation ne sont pas nécessaires dans les cas suivants :

- Image d'une personne publique dans l'exercice de ses fonctions.
- Image d'un groupe de personne sur un lieu public sans qu'une personne ne centre l'attention.
- Image liée fortuitement à un événement d'intérêt général participant à un sujet d'actualité.

ACTIVITÉ



[Quiz sur la section « Le droit de la propriété intellectuelle »](#)

À EMPORTER



[Un moteur de recherche pour l'utilisation des ressources pédagogiques numériques](#)

Le moteur de recherche des ressources pédagogiques permet la navigation et l'accès à un ensemble de documents mis à disposition par l'Université Numérique, les établissements d'enseignement supérieur et Canal U.



[Openverse](#)

Recherche de documents (images, texte, musique) en Licence Creative Commons.



POUR ALLER PLUS LOIN :



[Modules de formation sur les droits d'auteurs](#)

Projet porté par l'IMT Atlantique et piloté par Evelyne Moreau proposant des modules sur les droits d'auteurs sous licence CC-BY-NC-SA. Les modules s'adressent notamment au monde universitaire avec des accès spécifiques pour les ingénieurs pédagogiques, enseignants, étudiants.



[Droits d'auteur : Comment les respecter ?](#)

Vidéo réalisée par l'Université Paris Saclay s'adressant aux doctorants et enseignants-chercheurs pour leurs publications



WEBOGRAPHIE

- AGRENIUM, Quels droits d'auteur pour la mise en œuvre de formations en distanciel ? <https://www.agreenium.fr/u/gerer-les-droits-dauteur-dans-une-formation-numerique>
- AGRENIUM, La protection par le droit d'auteur et le droit à l'image https://www.agreenium.fr/sites/default/files/protection_par_le_droit_d_auteur_droit_a_limage.pdf
- Sous la direction du Pr. A. Lucas, par E. Bouchet-Le Mappian, S. Chatry et S. Le Cam, Guide du droit d'auteur, (2018) https://ccn.unistra.fr/websites/ccn/documentation/Guides-Kits/Guide_du_droit_d_auteur_4e_ed_2018_1006030.pdf
- Biblioguides, Les licences Creative Commons, <https://paris-sorbonne.libguides.com/open-access/creative-commons>
- Bibliothèque de l'Université de Montréal, Les Ressources Educatives Libres, <https://bib.umontreal.ca/guides/types-documents/rel>

- Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, Cahier pratique : Droit d'auteur, droit à l'image à l'ère du numérique, foire aux questions, (2015)
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/apie/propriete_intellectuelle/publications/Droit_auteur_image_numerique.pdf?v=1549360394
- Science Po, L'exception pédagogique,
<https://sciencespo.libguides.com/iconographie/images-exception-pedagogique>